



**SAINT-PIERRE-LA-COUR**

COMMUNE DE ST PIERRE LA COUR  
Arrondissement de LAVAL  
Département de la Mayenne  
[www.saintpierrelacour.fr](http://www.saintpierrelacour.fr)  
Tél : 02.43.01.80.12

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR  
DU  
CIMETIÈRE COMMUNAL**

## Sommaire

1	. DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	- 5 -
1.1	- Aménagement général du cimetière .....	- 5 -
A	- Organisation générale .....	- 5 -
	Article 1 : Désignation du cimetière .....	- 5 -
	Article 2 : Heures d'ouverture .....	- 5 -
	Article 3 : Lieu de recueillement .....	- 5 -
	Article 4 : Les interdits .....	- 5 -
	Article 5 : Vols, dégradations .....	- 5 -
	Article 6 : Véhicules .....	- 5 -
B	- Attribution des emplacements .....	- 6 -
	Article 7 : Division du cimetière .....	- 6 -
	Article 8 : Identification des emplacements .....	- 6 -
	Article 9 : inhumations .....	- 6 -
	Article 10 : Emplacement provisoire .....	- 6 -
1.2	- Conditions générales d'inhumation .....	- 6 -
	Article 11 : Destination du cimetière .....	- 6 -
	Article 12 : Autorisation d'inhumation .....	- 7 -
	Article 13 : Délai d'inhumation .....	- 7 -
	Article 14 : Horaires d'inhumation .....	- 7 -
	Article 15 : Inhumation dans un caveau .....	- 7 -
1.3	- Conditions générales d'exhumation .....	- 7 -
	Article 16 : Autorisations d'exhumation .....	- 7 -
	Article 17 : Transfert du corps .....	- 7 -
	Article 18 : Respect du corps .....	- 7 -
	Article 19 : Présence à l'exhumation .....	- 7 -
	Article 20 : Conditions d'opération de l'exhumation .....	- 7 -
2	. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN CONCESSION .....	- 8 -
2.1	- Dispositions générales .....	- 8 -
	Article 21 : Réservation de concession .....	- 8 -
	Article 22 : Durée de concession .....	- 8 -
	Article 23 : Renouvellement de concession .....	- 8 -
	Article 24 : Date du renouvellement .....	- 8 -
	Article 25 : Concession abandonnée .....	- 8 -

2.2	- Caveaux et monuments .....	- 8 -
	Article 26 : Dimensions des concessions .....	- 8 -
	Article 27 : Signalétique des emplacements.....	- 8 -
	Article 28 : Stabilité de la pierre tombale .....	- 9 -
	Article 29 : Respect des concessions voisines .....	- 9 -
	Article 30 : Entretien des sépultures.....	- 9 -
	Article 31 : Inscriptions sur les tombes .....	- 9 -
	Article 32 : Responsabilité des dégradations.....	- 9 -
	Article 33 : Dimensions des monuments .....	- 9 -
2.3	- Le columbarium .....	- 9 -
	Article 34 : Personnes pouvant y être inhumées .....	- 9 -
	Article 35 : Réservation, concession .....	- 9 -
	Article 36 : Reprise de la case par la Commune.....	- 9 -
	Article 37 : Dimensions des cases .....	- 10 -
2.4	- Le jardin du souvenir.....	- 10 -
	Article 38 : Destination du jardin du souvenir .....	- 10 -
	Article 39 : Entretien du lieu .....	- 10 -
	Article 40 : Plaques d'ornement .....	- 10 -
2.5	- Cavurnes .....	- 10 -
	Article 41 : Description .....	- 10 -
	Article 42 : Concession .....	- 10 -
	Article 43 : Dimension des cavurnes .....	- 10 -
3	. L'OSSUAIRE.....	- 10 -
	Article 44 : Définition .....	- 10 -
4	. POLICE DU CIMETIÈRE .....	- 11 -
	Article 45 : Pouvoir de Police du Maire.....	- 11 -
	Article 46 : Plantations sur les tombes et ornements.....	- 11 -

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-7 à L 2213-15 ;

**Vu** le Code civil et notamment ses articles 78 à 92 ;

**Vu** le Code pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18 et R 610-5 ;

**Vu** les lois et règlements en vigueur concernant les lieux d'inhumation, la crémation et les divers modes de sépulture ;

**Vu** la délibération du Conseil Municipal n° 2022-03-11, en date du 02/03/2022, modifiant le règlement intérieur ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière communal de Saint-Pierre-la-Cour ;

**Arrête** ainsi qu'il suit le règlement du cimetière de la commune de Saint-Pierre-la-Cour :

# 1 . DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## 1.1- Aménagement général du cimetière

### A - Organisation générale

#### Article 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière communal, situé 2 rue du Maine, est affecté aux inhumations, crémations, dispersions des cendres et autres opérations y afférentes.

#### Article 2 : Heures d'ouverture

Le cimetière communal est en permanence ouvert au public.

#### Article 3 : Lieu de recueillement

Les personnes qui fréquentent le cimetière doivent se comporter avec décence et le respect dû au lieu.

Le cimetière est interdit aux personnes en état d'ivresse, aux marchands ambulants, aux personnes accompagnés d'animaux de compagnie même en laisse, sauf pour les animaux au service de personnes ayant besoin de cette aide.

#### Article 4 : Les interdits

Il est défendu :

- de monter aux arbres et sur les monuments funéraires,
- de couper ou arracher des fleurs plantées sur les tombes ou sur les parterres,
- d'apposer des annonces,
- de filmer ou photographier sans avoir obtenu, préalablement les autorisations nécessaires
- d'afficher et d'apposer des inscriptions sur les murs et portes du cimetière tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Seul, l'affichage des arrêtés et avis communaux est autorisé aux emplacements réservés,
- de se raccorder au point d'eau - ce dernier étant exclusivement réservé à l'arrosage des fleurs, compositions et autres disposées sur les emplacements.

#### Article 5 : Vols, dégradations

La Commune décline toute responsabilité concernant les vols ou dégradations des objets funéraires qui pourraient être commis au préjudice des familles.

#### Article 6 : Véhicules

Seuls les véhicules suivants sont autorisés à circuler dans le cimetière :

- les véhicules funéraires,
- les véhicules du service de nettoyage et d'entretien,
- les véhicules des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter ou en cours,
- les véhicules des fleuristes pour la livraison ou l'entretien des sépultures.

Les familles ne sont pas autorisées à suivre en automobile le fourgon funéraire jusqu'au lieu de l'inhumation. Toutefois, le Maire peut accorder des autorisations exceptionnelles de circulation

en automobile, notamment aux personnes transportant des personnes à mobilité réduite. Dans tous les cas, la vitesse maximale autorisée est de 10 km/heure.

## **B - Attribution des emplacements**

### Article 7 : Division du cimetière

Le cimetière est divisé en six parties (A, B, C, D, E, F). Les emplacements où sont creusées des fosses ou construits des caveaux sont numérotés par rangs. (1, 2, 3... pour chacune des six parties).

### Article 8 : Identification des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures seront attribués par le maire ou un agent délégué. Chaque emplacement dispose d'un numéro permettant de l'identifier.

### Article 9 : inhumations

Les inhumations d'enfants ne se feront plus dans une zone spécialement réservée. La concession est accordée au tarif et à la durée en vigueur le jour de la demande. Tout ayant droit de cette concession désigné lors de la prise de concession, qui souhaiterait être associé à l'emplacement de l'enfant, par l'intermédiaire du dépôt d'une urne ou cave-urne, pourra y être inhumé.

### Article 10 : Emplacement provisoire

Le cimetière dispose d'un emplacement provisoire. Cet emplacement est à la disposition des familles pour y déposer provisoirement leur défunt en attente de l'inhumation dans le cimetière. L'autorisation est donnée par le Maire sur la production d'une demande écrite et signée du plus proche parent du défunt ou de toute autre personne ayant qualité pour procéder aux funérailles, après production du permis d'inhumer.

Les opérations de dépôt et d'enlèvement des corps dans l'emplacement provisoire sont faites sous la surveillance de l'agent communal et avec la présence d'un membre ou d'un délégué de la famille.

## **1.2 - Conditions générales d'inhumation**

### Article 11 : Destination du cimetière

La sépulture dans le cimetière communal est due, conformément à l'article L.2223-3 du C.G.C.T, aux personnes :

- Décédées sur la commune,
- Domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- Non domiciliées dans la commune, mais y possédant une sépulture de famille (ayants droits),
- De nationalité Française, établies hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune mais qui sont inscrites sur la liste électorale de Saint-Pierre-la-Cour,
- Pour les personnes non décédées sur la commune, non domiciliées dans la commune, ne possédant pas d'une sépulture de famille, et non inscrites sur la liste électorale de Saint-Pierre-la-Cour, la mise à disposition d'une concession devra faire l'objet d'un accord préalable écrit du Maire,



#### Article 12 : Autorisation d'inhumation

Aucune inhumation ne peut être effectuée dans le cimetière communal sans une autorisation d'inhumer délivrée par le Maire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du C.G.C.T.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

#### Article 13 : Délai d'inhumation

Sauf en cas d'urgence, aucune inhumation ne pourra être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. Si l'inhumation doit intervenir avant ce délai, elle devra être prescrite par le médecin avec la mention "inhumation urgente" sur le permis d'inhumer.

#### Article 14 : Horaires d'inhumation

Toute inhumation sera faite après le lever et avant le coucher du soleil.

#### Article 15 : Inhumation dans un caveau

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci, par l'entrepreneur choisi par la famille, en présence d'un agent de la commune. Dès que le corps aura été déposé dans le caveau, celui-ci devra être immédiatement isolé au moyen de dalles scellées. Une urne d'un ayant droit peut être déposée à l'intérieur du caveau ou fixée sur la pierre tombale.

### **1.3 - Conditions générales d'exhumation**

#### Article 16 : Autorisations d'exhumation

L'exhumation d'un corps peut être effectuée non seulement par décision administrative et par autorité de justice, mais également sur demande de la famille. Dans ce dernier cas, une autorisation est nécessaire. Elle sera délivrée par le Maire suite à une demande formulée par le concessionnaire ou le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les personnes ayant qualité pour demander l'exhumation, le litige devra être tranché en dernier ressort par le tribunal compétent.

#### Article 17 : Transfert du corps

L'exhumation d'un corps peut être demandée en vue de le transférer dans un autre cimetière pour une réinhumation, soit dans la même concession après réalisation de travaux, soit dans une autre concession dans le même cimetière.

#### Article 18 : Respect du corps

Interdiction est faite aux personnes assistant à l'exhumation de recevoir des ossements des restes mortels de leurs proches ni aucun objet ayant été déposé dans la bière du défunt.

#### Article 19 : Présence à l'exhumation

L'agent communal assistera aux opérations d'exhumation, de réinhumation et de transport de corps pour assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements. Le ou les concessionnaires, leurs ayants droit ou leurs mandataires pourront, s'ils le désirent, assister aux exhumations mais cette présence n'est pas obligatoire.

#### Article 20 : Conditions d'opération de l'exhumation

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent se conformer aux dispositions de l'article R 361-17 du Code des communes.

## **2 . DISPOSITIONS RELATIVES AUX SÉPULTURES EN CONCESSION**

### **2.1 - Dispositions générales**

#### **Article 21 : Réserve de concession**

Pourront obtenir une concession, les personnes qui désirent réserver une place afin de fonder une sépulture collective ou individuelle. Le terrain concédé par la Commune au concessionnaire devra faire l'objet d'un aménagement dans le délai maximum de deux mois, soit par la construction d'un caveau, soit par la mise en place d'une plaque de ciment pour une fosse en terre. Afin de gérer au mieux l'ensemble des emplacements disponibles, le Maire, pourra, en fonction de circonstances particulières, motiver et convenir d'une règle d'attribution de ces concessions.

#### **Article 22 : Durée de concession**

Les concessions susceptibles d'être accordées dans le cimetière sont toutes d'une durée de 30 ans.

#### **Article 23 : Renouvellement de concession**

Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement. Les tarifs sont fixés par délibération en Conseil Municipal ; ils sont révisables tous les ans.

#### **Article 24 : Date du renouvellement**

Le renouvellement ne peut avoir lieu avant la date d'expiration. Quel que soit le moment où la demande est formulée et l'acte passé, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui de l'expiration de la période précédente.

#### **Article 25 : Concession abandonnée**

Toute concession en état d'abandon, ayant plus de 30 ans et n'ayant eu aucune inhumation depuis au moins 10 ans peut être reprise par la commune. Dans ce cas, le Maire publie un procès-verbal répertoriant toutes ces concessions. En parallèle, un courrier constatant l'état d'abandon (accompagné de photos) est envoyé au concessionnaire ou à des ayants droits. Si au bout de 3 ans le concessionnaire ou ses ayants droits ne se sont pas manifestés, la Commune peut reprendre la concession.

### **2.2 - Caveaux et monuments**

#### **Article 26 : Dimensions des concessions**

Les concessions auront les dimensions suivantes : 1m30 de largeur sur 2m30 de longueur.

#### **Article 27 : Signalétique des emplacements**

Les concessions seront matérialisées sur place par l'agent communal.



#### Article 28 : Stabilité de la pierre tombale

Les personnes désirant placer une pierre tombale sur une fosse devront prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la stabilité de ladite pierre, au cas où des fouilles devraient être exécutées sur les emplacements voisins.

#### Article 29 : Respect des concessions voisines

En aucun cas les signes funéraires (fleurs ou autres objets funéraires) ne devront dépasser la limite de la concession affectée à chaque sépulture.

#### Article 30 : Entretien des sépultures

Les monuments funéraires, les entourages et en général tous les objets existants sur les sépultures, doivent être entretenus en bon état. Dans le cas où par suite de négligence de la part des familles ou pour tout autre motif lesdits monuments, entourages ou objets viendraient à périr ou menacer la sécurité publique (ce dont le Maire est seul juge), les débris seraient enlevés et le terrain nivelé sur son ordre. Les fleurs fanées doivent être retirées, faute de quoi l'agent communal responsable de la propreté du cimetière pourra en faire assurer l'enlèvement d'office, sans que les familles en soient obligatoirement informées.

#### Article 31 : Inscriptions sur les tombes

Aucune inscription ou épitaphe autre que les noms, prénoms, titres et qualités, dates lieux de naissance et de décès, ou à caractère religieux ou philosophique ne pourra être placée ou inscrite sur une tombe ou un monument funéraire sans avoir été préalablement soumise à l'approbation de la Commune.

#### Article 32 : Responsabilité des dégradations

La Commune ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations qui pourraient être causées aux sépultures par la chute de pierres, croix ou monuments, consécutives aux tempêtes et autres causes dues aux éléments naturels.

#### Article 33 : Dimensions des monuments

Les concessionnaires pourront élever sur les emplacements leur appartenant, les monuments, les dalles, stèles de leur choix, tant que ceux-ci n'empiètent pas sur les concessions voisines.

## **2.3 - Le columbarium**

#### Article 34 : Personnes pouvant y être inhumées

La sépulture dans le cimetière communal est due, conformément à l'article L.2223-3 du C.G.C.T, aux personnes nommées à l'article 11 du présent règlement.

#### Article 35 : Réservation, concession

Les cases seront concédées au moment du décès et pourront faire l'objet de réservation. Elles seront concédées pour 30 ans.

#### Article 36 : Reprise de la case par la Commune

En cas de non-renouvellement de la concession, la case sera reprise par la Commune. L'urne pourra être remise à la famille sur sa demande.

#### Article 37 : Dimensions des cases

Le columbarium est composé de cases pouvant contenir chacune 4 urnes.  
Une case a les dimensions suivantes : 40 x 40 x 48 centimètres.

## **2.4 - Le jardin du souvenir**

#### Article 38 : Destination du jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre de répandre les cendres du défunt en présence d'un agent communal.

#### Article 39 : Entretien du lieu

L'administration municipale pourra enlever les fleurs coupées déposées dans le jardin du souvenir lorsque leur état nuira à l'hygiène, la salubrité et le bon ordre.

#### Article 40 : Plaques d'ornement

Les plaques d'ornement disposées sur le pupitre ont les dimensions suivantes : 12 x 8 cm. Celles-ci sont préparées et gravées par une entreprise exclusivement désignée par la Commune, afin d'obtenir une harmonie en façade du pupitre. Elles seront prises en la charge financièrement par la Commune. La durée d'apposition sera de 30 ans renouvelable une fois.

## **2.5 - Cavurnes**

#### Article 41 : Description

Le cimetière dispose de cavurnes qui sont des caveaux en ciment destinés à l'inhumation des urnes cinéraires. Chaque cavurne peut contenir jusqu'à 4 urnes.

#### Article 42 : Concession

Les cavurnes sont concédées pour une durée de 30 ans.

#### Article 43 : Dimension des cavurnes

Les dimensions des cavurnes sont les suivantes : 40 x 40 x 45 cm.

# **3 . L'OSSUAIRE**

#### Article 44 : Définition

Un emplacement du cimetière est aménagé pour accueillir l'ossuaire qui reçoit les restes des corps inhumés dans les concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ou qui ont été reprises par la Commune après constat d'abandon.

## 4 . POLICE DU CIMETIÈRE

### Article 45 : Pouvoir de Police du Maire

Le Maire assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière. Ils portent notamment sur le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations ainsi que le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur sa Commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand elle n'a pas de proche qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la Commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

### Article 46 : Plantations sur les tombes et ornements

Les plantations d'arbres à hautes futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé. Seules y sont autorisées les plantations d'arbustes, de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse des racines ; les arbustes et plantes doivent être entretenus.

La Commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênant pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Ledit règlement sera affiché au cimetière, à l'emplacement prévu à cet effet.

Fait Saint Pierre la Cour, le 14 mars 2022.

Michel PAILLARD,  
Maire



## 4 . POLICE DU CIMETIÈRE

### Article 45 : Pouvoir de Police du Maire

Le Maire assure la police des funérailles, des sépultures et du cimetière. Ils portent notamment sur le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et les exhumations ainsi que le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Le Maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur sa Commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand elle n'a pas de proche qui pourvoit à ses funérailles, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, à charge pour la Commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

### Article 46 : Plantations sur les tombes et ornements

Les plantations d'arbres à hautes futaie sont interdites sur les tombes en terrain commun comme en terrain concédé. Seules y sont autorisées les plantations d'arbustes, de manière à ne gêner ni la surveillance, ni le passage, ni à détériorer les tombes voisines notamment du fait de la pousse des racines ; les arbustes et plantes doivent être entretenus.

La Commune pourra faire enlever les objets funéraires dont le mauvais état d'entretien pourrait être la cause d'accident ou qu'elle jugerait encombrants, gênant pour la circulation ou pouvant porter préjudice à la morale ou à la décence.

Ledit règlement sera affiché au cimetière, à l'emplacement prévu à cet effet.

Fait Saint Pierre la Cour, le 14 mars 2022.

Michel PAILLARD,  
Maire

